RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Du 11 février 2023

Dossier n°NAQ084 – 2022/2023

Affaire …

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs …, entraineur A, …, aide-entraineur A, … Président du club … ;

Après avoir entendu Messieurs … et … régulièrement convoqués ;

Messieurs … et …ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat …, poule … n°…, datée du …, opposant … à ….

Il apparaît que présent en tant que joueur A, Monsieur …, a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif *« SUITE A UNE ACTION A14 A PLAQUE AU SOL LE JOUEUR B12 »* et aurait également frappé à plusieurs reprises un joueur adverse. Par ailleurs, présent en tant que joueur B, Monsieur …, aurait eu une échauffourée avec le joueur A14 et aurait tenté de se battre avec lui. Suite à cela, il aurait été sanctionné d'une faute technique et le joueur A14 d'une faute disqualifiante avec rapport.

De plus, il est renseigné dans l'encart de la faute disqualifiante avec rapport de la feuille de marque le motif suivant : « SUITE A UNE ACTION A14 A PLAQUE AU SOL LE JOUEUR B12 ». L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline ayant pris connaissance de nouvelles informations lors de ses fonctions, a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ….

Messieurs … et … ont été informés de la notification de griefs par un courrier recommandé avec accusé réception en date du ….

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs … et … ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Par ailleurs, dans leur courrier de notification de griefs Messieurs … et … se sont vu notifier qu'ils pourraient être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

Par mail du 21 janvier 2023, Monsieur le Chargé de l'instruction a informé Monsieur …, le capitaine B, qu'à défaut de fourniture de rapport avant le 25 janvier 2023, il pourrait être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

Sur les pièces du dossier et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de la vidéo les éléments suivants :

1. Suite à un rebond offensif, B12 et A14 se disputent le ballon, A14 perd l'équilibre, ceinture B12 et le fait tomber.
2. En se relevant, les deux joueurs se précipitent l'un vers l'autre.
3. Le joueur B12 repousse le joueur A14.
4. Le joueur A14 frappe à deux reprises le joueurs B12 poings fermés, les coups n'ont pas portés.
5. L'ensemble des équipes interviennent pour séparer les deux joueurs.

6. Le joueur A14 est écarté par l'arbitre et par deux autres personnes, son entraineur ou aide-entraineur et un de ses partenaires.
7. Le joueur A14 ôte son maillot et le jette au sol.

Dans le cadre de leurs mises en cause, Messieurs … et … ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Messieurs … et … ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 11 février 2023 apporte les éléments suivants :

1. Sur le moment, il était frustré, il y a eu résistance de la part du joueur adverse, cela ne lui a pas plu.
2. C'était un mauvais comportement de sa part, il est conscient de cela.
3. Ils sont présents pour jouer au basket et non pour se battre.
4. Il présente ses excuses à Monsieur …, il n'aurait pas dû avoir ce comportement.

Monsieur … qui a également participé à la séance disciplinaire du 11 février 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il voulait avoir une confrontation avec son adversaire, il n'aurait pas dû réagir comme il l'a fait.
2. Il comprend la frustration de Monsieur ….
3. Il s'excuse auprès de Monsieur ….

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs … et … entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ».* En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur …, lors du rebond, a entrainé volontairement Monsieur … au sol et qu'en se relevant, les deux protagonistes se sont dans un premier temps dirigé l'un vers l'autre. Monsieur … a tenté de bousculer Monsieur … alors que ce dernier a tenté, à plusieurs reprises de frapper violement poings fermés Monsieur …, qu'il a fallu l'intervention de plusieurs personnes pour retenir Monsieur ….

En outre, la commission constate que la violence de l'action entre Messieurs … et … n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs … et … sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensible. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de

discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Messieurs … et … sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Par ailleurs, la Charte Ethique précise notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne ».* La Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition de Messieurs … et … et qu'ils doivent en ce sens savoir maîtriser leurs émotions.

Ainsi, la commission estime que de Messieurs … et … ont donc outrepassés les prérogatives, qui sont les leurs en tant que joueurs de basket-ball et licencié de la Fédération, et porté atteinte à la déontologie et la discipline sportive, ce qui ne peut que leur être préjudiciable.

3. Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la commission estime que Messieurs … et … ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus à leur encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels Messieurs … et … ont été mise en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs … et ….

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur … une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) mois ferme et quatre (4) mois avec sursis.

- D'infliger à Monsieur … une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs avec sursis.

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général *« Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire »* et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur … une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club ….

- D'infliger à Monsieur … une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club ….

- D'infliger à Monsieur … une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club ….

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur … s'établira du 8 janvier 2023 au 7 mars 2023 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Frais de procédure :

L'association sportive de … devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.